

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° _____

096/11-22

PERMISSION DE VOIRIE

AUTORISATION DE TRAVAUX
CREATION D'UNE ENTREE CHARRETIERE, REFECTION DES TROTTOIRS
ET DE REPRISE DE CHAUSSEE

50 RUE DE L'EGALITE /ANGLE DU 25 RUE DE LA ROCHEFOUCAULD

DU 1^{er} AU 2 DECEMBRE 2022

LE MAIRE,

VU la demande : SCCV LES DUPLÉIX DES LILAS 33, rue de Miromesnil 75008 Paris.

Contact : Madame Stéphanie FARADON directrice Programme.

Tél : 06 80 91 62 76 Courriel : sfaradon@ccufrance.com Contact : Monsieur Ludovic CEANE Tél : 06 03 74 00 74 Courriel : ludovic@jcb-ingenierie.fr;

Pour un chantier sis au N° 25 rue de La Rochefoucauld et à l'angle du 50, rue de la L'Egalité , du 21 novembre 2022 au 30 novembre 2022.

- La société **ALTIS-TP** 6, rue Henri Jahier - Drancy 93700 et de son représentant Monsieur Abdelghani MOUGHAMIR tél : 06 48 27 41 03 Courriel : moughamir@altistp.fr ; en date du 17 novembre 2022 relative à l'autorisation de création d'entrée charretière et d'aménagement des trottoirs ainsi que la modification d'une bouche d'avaloir au **N°50, rue de l'égalité et 25 rue de la Rochefoucauld 93260 Les Lilas**
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le Code de la Voirie Routière,
- **VU** le Code de l'Urbanisme,
- **VU** le Code de la Construction et de l'Habitation,
- **VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux nouvelles conditions d'exercice du contrôle de légalité des Actes Administratifs,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 21 septembre 2011 fixant le tarif des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Prescription techniques

L'autorisation d'aménager les trottoirs et chaussées ainsi qu'une entrée charretière au droit de la propriété sise **N°50, rue de l'égalité et angle du 25 rue de la Rochefoucauld 93260 Les Lilas**.

- La société **ALTIS-TP** 6, rue Henri Jahier - Drancy 93700 et de son représentant Monsieur Abdelghani MOUGHAMIR tél : 06 48 27 41 03 Courriel : moughamir@altistp.fr,

en date du 17 novembre 2022 relative à l'autorisation de création d'une entrée charretière et d'aménagement des abords des trottoirs et chaussées charge pour elle de se conformer aux dispositions suivantes :

- L'installation sera réalisée conformément aux dispositions du plan joint à la demande
- Avant tout commencement d'exécution, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les différents occupants du domaine public en vue de déterminer les précautions à prendre pour la sauvegarde des installations qui peuvent exister sous trottoir
- Les bateaux auront une longueur totale de 8 m maximum. Les bordures devront être abaissées à l'emplacement des bateaux, de façon à conserver 3 cm au-dessus du sol du caniveau. Ce raccordement avec le reste du trottoir aura 1 ml de longueur de chaque côté.

Les bateaux devront être composés en matériaux enrobés à chaud et être pourvus d'un damage en quadrillage et en revêtement de 0,05 d'épaisseur type BB 0/6 sur fondation béton de 0,20 d'épaisseur (dosé à raison de 150 kg de ciment par m³ et reposant sur sol solide)

Les trottoirs devront être refaits à l'identique sur la totalité de l'opération.

CIRCULATION PENDANT LA PERIODE DU CHANTIER :

Pendant les horaires de travaux

- **La circulation sera maintenue pendant les travaux.**
- La circulation pourra être momentanément interrompue lors du chargement des graves ou gravois ;
- Pendant cette période, la circulation sera réglementée par une procédure Hommes-trafics chargés de la circulation des véhicules et des manœuvres des engins, pendant les horaires de travaux,
- La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 30 km/h dans l'emprise du chantier,
- L'entreprise assurera le maintien des accès entrées et sorties des riverains et commerces,
- La circulation sera autorisée aux engins de chantier et véhicules chargés des travaux, Au droit de la restriction de circulation ou au droit du chantier.

Durant les travaux ou l'installation, le pétitionnaire assurera impérativement et en permanence, avec toutes les précautions nécessaires, un passage piétons provisoire le temps des travaux de réfections.

ARTICLE 2 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public devront être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions de la présente autorisation.

ARTICLE 3 : Permis de construire ou déclaration de travaux

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de déposer si nécessaire une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux prévue par le Cadre de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Ouverture du chantier

Le pétitionnaire informera la Direction Générale des Services Techniques – service Espaces Publics – 196 rue de Paris 93260 LES LILAS – Tél : 01.55.82.18.46, Fax : 01.55.82.18.42 du début des travaux au moins CINQ JOURS OUVRABLES avant l'ouverture du chantier.

ARTICLE 5 : Signalisation du chantier

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Délai de mise en œuvre présente autorisation doit être mise en œuvre dans la période du 1^{er} AU 2 DECEMBRE 2022. Elle sera résiliée de plein droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 1 ANS à compter de la date du présent arrêté, sous réserve des dispositions de l'article 6. Elle sera en tout état de cause périmée à l'expiration de ce délai.

Par ailleurs, cette autorisation est rigoureusement personnelle et sera périmée en cas de cession de l'installation. Elle ne pourra être transférée sans qu'aucune nouvelle permission de voirie n'en fixe les modalités.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard DEUX MOIS avant la date d'expiration du présent arrêté. En son absence, l'autorisation sera caduque.

ARTICLE 8 : Précarité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire.

Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose momentanée des installations.

ARTICLE 9 : Remise en état des lieux

En cas de péremption ou de retrait pour quelque cause que ce soit, le pétitionnaire est tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la date de cette péremption ou de la décision administrative de retrait par ses soins et à ses frais sans qu'il puisse prétendre de ce fait à aucune indemnité.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette remise en état un procès verbal pour occupation sans titre sera dressé et transmis au Procureur de la République.

Le pétitionnaire pourra encourir une condamnation pénale pour contravention de voirie routière et la remise en état des lieux pourra être ordonnée et exécutée à ses frais.

ARTICLE 10 : Responsabilité

Le pétitionnaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de ses installations n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics, aux usagers et occupants du domaine public.

Le pétitionnaire est responsable tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations.

Il conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations.

L'occupant étant avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Le pétitionnaire s'engage à souscrire un ou plusieurs polices d'assurance couvrant sa responsabilité relative à l'usage et à l'entretien de ses installations.

ARTICLE 11 : Droit des tiers

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Cession de l'installation

L'autorisation ne pourra être transférée à aucune autre personne ou compagnie sans le consentement de la commune.

En cas de cession de l'objet de la présente autorisation, le pétitionnaire devra en informer au préalable la commune.

Il devra informer, sous sa responsabilité, tout successeur de l'existence de la présente autorisation et de la nécessité de déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 13 : prescriptions des conditions de circulation et de stationnement :

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules seront interdits et considérés comme gênants en application du code de la route.

DU 1^{er} au 2 DECEMBRE 2022

**Entre le N° 50, rue de l'égalité et 25 rue de la Rochefoucauld 93260 Les Lilas
(et en vis-à-vis du n°50 rue de l'égalité 4 places de stationnement réservées à
l'entreprise : ALTIS-TP)**

➤

Arrêt et stationnement,

➤ Section 1 : Dispositions générales. (Articles R417-1 à R417-8)

Section 2 : Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif. (Articles R417-9 à R417-13),

L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre personnel, de façon précaire et révocable (art. L 113-2 du Code de la Voirie Routière). Elle ne peut, en aucun cas, être prêtée,

louée ou cédée. Elle est délivrée pour le seul usage prévu dans la demande et pour une durée ne pouvant excéder celle du chantier. Elle ne confère aucun droit réel à leur titulaire et elle peut être retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public

ARTICLE 14 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Commissaire de Police des Lilas, 51-53 Boulevard Eugène Decros,
Madame la Directrice de la tranquillité publique Cheffe de service de la Police Municipale des Lilas,
Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Ménilmontant,
Monsieur le Représentant de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble gestion de la collecte des déchets ménagers et assimilés,
Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune des LILAS.

Fait aux Lilas, le 17 novembre 2022

*Le Maire Adjoint délégué à l'environnement
Aux mobilités, à la voirie et la propreté*

Christophe PAQUIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois

Publié le : **29 NOV. 2022**